

Syndicat Intercommunal de
Fonctionnement et
d'Investissement du Collège
et des Equipements Sportifs

S.I.F.I.C.E.S



Date de la convocation :
09/10/2023

Date d'affichage des
délibérations :
22/11/2023

Date de publication :
22/11/2023
sur le site internet du
complexe sportif de l'Oumière
complexe-sportif-de-loumiere.com

PROCES VERBAL

DU

COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S

Séance ordinaire

du MARDI 17 OCTOBRE 2023, 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre, à dix-neuf heures trente, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes. Soraya BERRO, Barbara DESNOYER, Patricia PETIT, MM. Romain BERLAND, David BOSC, Ludovic LIEVRE PERROCHEAU, Sylvain NOUET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Assistaient à la séance : M. Mickaël BIGOT – Suppléant la Brée Les Bains, Mme Stéphanie CAYROL - directrice du complexe sportif de l'Oumière, M. Pascal COUDRAIN - conseiller technique.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité. Monsieur David BOSC est désigné pour remplir cette fonction.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du comité syndical - Séances du 14 juin 2023 et du 12 juillet 2023,
- Adoption de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2024,
- Fixation de la durée d'amortissement des biens,
- Mise en place d'arrhes pour la location des installations sportives du SIFICES,
- Mise en place de cautions pour veiller à ce que les installations sportives du SIFICES soient maintenues propres et en bon état,
- Questions diverses
 - Décision concernant le renouvellement et l'entretien des appareils de la salle de musculation,
 - Requête du club Oléron handball concernant la relocalisation ponctuelle de la buvette,
 - Répondre aux demandes de créneaux simultanés provenant des clubs locaux et proposer des critères,
 - Devis de maintenance de la société Gymnova et projet de fosse en hauteur.

M. le Président constate que le quorum est atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

M. BOSC propose d'être secrétaire de séance.

N° 24/2023

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU COMITE SYNDICAL - SÉANCE DU 14 JUIN 2023 et SÉANCE DU 12 JUILLET 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président demande aux membres du comité syndical si le procès verbal de la séance du 14 juin 2023 appelle à des remarques – document ci-joint

Il demande ensuite si la séance du 12 juillet 2023 appelle à des remarques – document ci-joint

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : APPROUVE le procès verbal de la séance du 14 juin 2023,

Article 2 : APPROUVE le procès verbal de la séance du 12 juillet 2023,

M. BOSC a remarqué une erreur dans la mention de la commune de M. BIGOT, rappelant qu'il siège en tant qu'élu de la commune de la Brée les Bains et non Saint-Georges d'Oléron.

Mme CAYROL veillera à ce que cela soit rectifié.

N° 25/2023

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 01 JANVIER 2024

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des

compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

- En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Comité Syndical de déléguer au président par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le président en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

- Les biens sont amortis selon la règle du prorata temporis. Une délibération spécifique sera proposée à l'assemblée sur ce point.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 11 septembre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : **APPROUVE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du Collège et des Équipements Sportifs (SIFICES) à partir de l'exercice 2024.

Article 2 : **APPLIQUE** la nomenclature M57 développée et **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé,

Article 3 : **AUTORISE** le Président à procéder, à compter du 01 janvier 2024 à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012) et ce dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : **AUTORISE** monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 26/2023

FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Le comité syndical du SIFICES a délibéré le 17 octobre 2023 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le comité syndical à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Article / immobilisation	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'étude	5 ans
204132	Subvention d'équipement versées	15 ans
2051	Concession et droit similaires	2 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21321	Immeuble de rapport	50 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	10 ans
2138	Autres constructions	15 ans
21538	Autres réseaux	10 ans
2175731	Matériel roulant (Affecté aux travaux de voirie)	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique (petites tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuse, souffleurs à feuilles, ...)	5 ans
2181	Installations générales, agencements, et aménagements divers	10 ans
21828	Autres matériels de transport (voiture, tous véhicules de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, motos, vélos, ...)	5 ans
21838	Autres matériels informatiques (Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, photocopieur, écrans, ...)	5 ans
21848	Autres matériels de bureaux et mobiliers (bureau, chaise, armoire, caissons, ...)	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (Mobilier urbain, rayonnage, four à micro-ondes, téléviseurs, lave linge, aspirateur, équipements d'atelier, de garage, sportifs, ...)	10 ans

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier de l'année N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode ne s'appliquerait que de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 01 janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, il est décidé d'exclure de la règle du prorata temporis les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 800 € TTC), dont l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,
- Qu'il est décidé d'exclure de la règle du prorata temporis les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 800 € TTC), dont l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : **FIXE** la durée d'amortissement par catégorie de bien comme indiqué dans le tableau ci-dessus,

Article 2 : **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 800 € TTC) et des subventions d'équipement versées.

MISE EN PLACE DE CAUTIONS POUR LA LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU SIFICES SOIENT MAINTENUES PROPRES ET EN BON ETAT

La réflexion des élus n'étant pas aboutie, la délibération est ajournée.

M. NOUET suggère de consulter les représentants des associations sportives.

N° 27/2023**MISE EN PLACE D'ARRHES POUR LA LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU SIFICES**

Monsieur le président propose d'instaurer le paiement d'arrhes pour la location, à titre onéreux, des installations sportives du SIFICES.

La réservation est assortie de la remise d'arrhes, par chèque, établi à l'ordre du Trésor Public d'une valeur de 30% du montant de la location. Les arrhes seront encaissées à réception et ne pourront plus faire l'objet d'un remboursement.

La réservation entrera en vigueur à la réception du devis et de la convention signés, accompagnés des arrhes dans les 30 jours à compter de la date du devis. Le non-respect de cette disposition annulera l'effet de la réservation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : FIXE, à compter du 1er novembre 2023, des arrhes s'élevant à 30 % du montant de la location.

Article 2 : DIT que la réservation sera effective à la réception du devis et de la convention signés et accompagnés des arrhes dans les 30 jours à partir de la date du devis. Le non-respect de cette disposition annulera l'effet de la réservation.

Article 3 : MODIFIE la convention de mise à disposition des installations sportives du SIFICES à titre onéreux conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 4 : AUTORISE monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N° 28/2023**VENTE DE CLÉS POUR LES DISTRIBUTEURS DE BOISSONS DE LA SOCIÉTÉ MERLING AU PROFIT DES UTILISATEURS DU COMPLEXE SPORTIF DE L'OUMIÈRE**

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical une proposition tarifaire pour l'achat d'une clé donnant accès aux distributeurs de la Sté Merling, à l'intention des usagers du complexe sportif de l'Oumière.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis sur présentation d'une licence à un club sportif fonctionnant sur le site de l'Oumière et d'un justificatif de domicile. L'encaissement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de statuer sur cette proposition et de délibérer.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : ACCEPTE la vente de clé donnant accès aux distributeurs de boissons de la Sté Merling proposées à la vente aux usagers du complexe sportif de l'Oumière.

Article 2 : FIXE le tarif de la clé à **5,00 €**.

Il convient de souligner que les membres du SIFICES auront droit à une clé à tarif réduit.

Questions diverses

Décision concernant le renouvellement et l'entretien des appareils de la salle de musculation.

Selon le président, il sera difficile pour le SIFICES de supporter le coût du changement des appareils de musculation.

M. BIGOT demande s'il n'est pas possible que l'association CASTEL participe aux frais de fonctionnement et à l'entretien des matériels.

M. le président indique que le CASTEL est déjà en charge de son loyer pour son utilisation de la salle de musculation et de danse pendant les vacances contrairement aux autres associations sportives. Il met également en évidence la fragilité de l'association en raison de l'arrivée de nombreux clubs privés concurrents.

M. le président indique que le passage d'un bureau de contrôle est prévu prochainement et que, conformément au rapport de sécurité qui sera transmis, les machines défectueuses seront retirées.

Requête du club Oléron handball concernant la relocalisation ponctuelle de la buvette

En raison de l'équité entre les clubs et du débat entre les élus, M. Le président choisit de reporter sa décision afin de prendre le temps de la réflexion.

Répondre aux demandes de créneaux simultanés provenant des clubs locaux et proposer des critères,

Les élus prennent la décision d'appliquer le règlement établi pour l'attribution des créneaux lors du début de saison.

Devis de maintenance de la société Gymnova et projet de fosse en hauteur.

Les élus acceptent le devis de maintenance de la société gymnova.

Le projet de fosse en hauteur est présenté par Mme PETIT, il sera financé en totalité par l'association gym oléron. Elle précise que la société gymnova est en train de concevoir un plan de la salle en vue de son approbation par les autorités compétentes en matière de sécurité concernant les espaces de circulation, notamment.

M. LIEVRE PERROCHEAU met en avant l'usage abusif du parking du SIFICES lors de la dernière manifestation du BMX.

M. le président précise qu'il doit prendre contact avec M. THEMIER, président du pédal club Oléronais, afin d'aborder ce point précis pour que cela ne se reproduise pas.

M. LIEVRE PERROCHEAU demande des explications et exprime son mécontentement envers Mme CAYROL et M. RIETZLER qui ont exigé que son fils et ses amis quittent le coin convivial.

Mme CAYROL affirme que cela était complètement justifié compte tenu de leur attitude, elle précise que ce n'est pas la première fois et que tout utilisateur, y compris les enfants des élus membres du SIFICES, est soumis au règlement intérieur.

En raison de l'intensité du débat, M. Le président interrompt la discussion.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance du comité syndical est levée à 21 h 00.

H. Patrick GAZEU
Président.



M. David Bosc